

## Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale constitutive le 10 juillet 2023, il est conforme aux statuts de l'association déposés en préfecture le 20 juillet 2023. Il pourra être modifié à chaque assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### ***Article 1 - Admission***

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. L'association est ouverte à tous les publics sans aucune distinction. Les personnes désirant adhérer à l'association doivent obligatoirement remplir une fiche d'inscription et régler une cotisation annuelle d'adhésion. Pour les mineurs, les démarches sont effectuées par leur représentant légal. L'adhésion est soumise à l'avis du conseil d'administration. En l'absence de réponse sous un délai de quinze jours, elle est réputée comme avoir été acceptée. L'association se réserve le droit de refuser un élève pour motif pédagogique ou par manque de place.

### ***Article 2 – Cotisation***

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Pour l'année 2024-2025, elle est de

- 20€ pour une adhésion individuelle ;
- 10€ pour le deuxième membre d'un même foyer ;
- 1€ pour les membres supplémentaires d'un même foyer.

En cas d'admission en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation d'adhésion est due. L'adhésion annuelle s'entend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé de remboursement en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

### ***Article 3 – Formule et paiement des cours***

Le choix de la formule de cours et de son mode de paiement est déterminé et arrêté à l'inscription. Le forfait annuel s'entend sur un engagement de 10 mois du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin. Le forfait est non résiliable sauf en cas de force majeure sur présentation de justificatifs et avec un préavis d'un mois. A la demande de l'adhérent, il peut payer le forfait annuel en une fois, trois fois, cinq fois ou dix fois. Le paiement des cours à l'unité est à effectuer à chaque cours.

### ***Article 4 – Absences, ratrappage, déplacement***

Toute absence à un cours collectif ne pourra être rattrapée. Une absence injustifiée à un cours individuel ne pourra pas être rattrapée. Seule une absence justifiée à un cours particulier pourra donner lieu à un éventuel rattrapage sous réserve des disponibilités de planning. Tout cours non rattrapé ne pourra engendrer ni réduction ni remboursement. Une demande ponctuelle de changement d'horaire pourra être faite auprès de chaque professeur dans un délai de 72h à l'avance.

### ***Article 5- Exclusion***

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants : radiation pour motif grave, pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'école ou à sa réputation, tout comportement préjudiciable au bon déroulement des cours ou des activités, pour non-respect du règlement intérieur. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

### ***Article 6 – Perte de la qualité de membre***

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date de son inscription ne sera plus considéré comme faisant parti de l'association. Après l'entérinement de la décision d'exclusion, le membre perd sa qualité d'adhérent. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### ***Article 7 – Règles de vie commune***

Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans les locaux de l'association. Chaque membre doit prendre soin des locaux dans lesquels il est accueilli et du matériel qui lui est confié. L'association n'étant pas sur un site isolé, chaque membre doit s'abstenir de produire des nuisances sonores sur la voie publique à proximité de l'école.

### ***Article 8 – Litige***

Tout litige quant à l'application du règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration. A défaut d'un accord, seuls les tribunaux dont dépend le siège de l'association sont compétents.

FIN.....